



PROCEDURES MARCHE PUBLIC ET VALEURS SEUILS

Dans le cadre d'un projet de construction, le maître d'ouvrage public peut mettre à disposition son propre bois (grumes ou bois d'œuvre issus de sa propre forêt ou provenant d'achats internes). Les marchés relatifs à l'achat des grumes et leur transformation peuvent en général être passés selon la clause des minimis ou dans le cadre d'un marché interne non soumis au droit des marchés publics. En suivant les différentes procédures et valeurs seuils sont détaillées.

Marchés internes exempts de droit des marchés publics

Le droit des marchés publics admet des exceptions lors de marchés attribués à une entité publique interne. En pratique, si le pouvoir adjudicateur peut acheter des grumes à un prestataire de services contrôlé par les pouvoirs publics (entreprise forestière et éventuellement aussi entreprise de transformation), alors, il peut tenir compte de ces matériaux (grumes, bois sciés ou rabotés) comme relevant de sa fourniture propre. Ainsi, le pouvoir adjudicateur peut recourir aux formes d'attribution «In-House», «Quasi-In-House» ou «In-State» qui ne sont pas soumises au droit des marchés publics (art. 10 al. 3 LMP).

- Attribution «In-House»

Attribution d'un marché à une entité publique interne pour autant que cette dernière ne soit pas un acteur du marché.

- Attribution «Quasi In-House»

Attribution d'un marché à un prestataire qui est sous le contrôle de l'adjudicateur public et qui réalise l'essentiel de son activité au profit de l'adjudicateur qui le contrôle. Cela correspond à une part du chiffre d'affaires de 80 % ou plus.

- Attribution <In-State>

Attribution à un prestataire juridiquement indépendant, qui est exclusivement au service de mandataires publics, et qui n'est pas actif sur d'autres marchés pour le même type de prestations.

Voir les définitions complètes dans le [Guide romand des marchés publics Annexe A](#)

Champ d'application des accords internationaux

Lorsque plusieurs marchés de construction sont attribués dans le cadre d'un même projet (ouvrage), c'est la valeur totale de tous les travaux de bâtiment et de génie civil qui est déterminante pour établir s'ils entrent dans le champ d'application des accords internationaux.

Si la valeur totale hors TVA (sans les honoraires, les frais d'acquisition de terrain et les autres charges) atteint la valeur seuil déterminante de 8,7 millions de francs, alors l'ensemble des travaux doivent faire l'objet d'un appel d'offres soumis aux accords internationaux (art. 16, LMP 2019).

Pour ces marchés seule une procédure avec appel d'offres public est applicable (procédure ouverte ou sélective).

Clause des minimis

Lorsque la valeur totale de plusieurs travaux de construction (travaux de bâtiment et de génie civil) nécessaires à la réalisation d'un même ouvrage atteint la valeur seuil déterminante pour l'application des accords internationaux (actuellement 8,7 mio), alors les dispositions qui régissent les marchés soumis aux accords internationaux trouvent application. En vertu de la clause de minimis (ou clause bagatelle), les marchés de construction nécessaires à la réalisation d'un ouvrage soumis aux traités internationaux peuvent être adjudgés selon les règles applicables aux marchés publics non soumis aux traités internationaux et donc sans avoir à suivre une procédure ouverte ou sélective internationale lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- La valeur globale de l'ouvrage (CFC 1 + 2 + 3 + 4, hors TVA et sans honoraires) atteint la valeur seuil déterminante pour l'application des accords internationaux, soit actuellement CHF 8'700'000.— HT ;
- Les marchés qui font l'objet de la clause de minimis sont des marchés de construction dont la valeur est inférieure à CHF 2 mio HT (CFC à 3 chiffres*) ;
- Le montant cumulé des marchés (CFC à 3 chiffres*), pris en compte pour appliquer la clause de minimis, ne dépasse pas 20% de la valeur globale de l'ouvrage.

** Un CFC à 4 chiffres peut s'appliquer lorsque les travaux sont réalisés par des corps de métier différents, et que les procédures sont alors définies spécifiquement au montant déterminé par le CFC à 4 chiffres selon l'annexe C du guide romand pour les marchés publics qui donne un exemple: « A noter que pour certains CFC à 3 chiffres (dans le cas d'espèce le CFC 281) qui sont soustraits à la concurrence internationale en application de la clause de minimis, l'adjudicateur pourrait organiser une procédure distincte pour l'attribution de certains CFC à quatre chiffres lorsque ces derniers sont réalisés par des corps de métier différents (par exemple pour les CFC 281.0 Chapes, 281.6 Carrelages et 281.9 Plinthes). Le type de procédure sera déterminé en fonction de la valeur de chaque marché (par exemple une procédure sur invitation pourrait être organisée pour le CFC 281.9 et une procédure ouverte au niveau national pour le CFC 281.0) »*

En vertu du droit cantonal, les marchés publics visés par cette clause doivent être attribués conformément aux règles du marché intérieur (art. 16, al. 4, AIMP 2019) et non selon les règles des accords internationaux.

Ainsi, des prestations ponctuelles peuvent être attribuées par une procédure sur invitation ou de gré à gré (en fonction de la valeur de chaque prestation et selon les seuils applicables aux marchés publics non soumis aux traités internationaux). Cela permet d’influer de manière ciblée sur les exigences de qualité relatives aux produits et aux services à acquérir, par exemple afin de tenir compte de chaînes de création de valeur régionales.

Référence :

- Fiche d’information La clause «de minimis» dans les marchés de construction, KBOB 2020
- Guide romand pour les marchés publics, annexe C

Procédures d’appel d’offres selon l’Accord intercantonal sur les marchés publics

Lorsqu’un pouvoir public passe un contrat avec un soumissionnaire privé, portant sur l’acquisition de constructions, de fournitures ou de services, moyennant une rétribution financière, il est tenu de respecter les directives énoncées par l’Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP).

Si les marchés ne sont pas soumis aux marchés internationaux, des valeurs seuils définissent les procédures applicables.

Type de procédure	Construction second œuvre	Construction gros-œuvre	Fournitures
Gré à gré	< CHF 150’000.-	< CHF 300’000.-	< CHF 100’000.- *
Sur invitation	< CHF 250’000.-	< CHF 500’000.-	< CHF 250’000.-
Ouverte ou sélective	≥ CHF 250’000.-	≥ CHF 500’000.-	≥ CHF 250’000.-

Figure 1 Valeurs seuils applicables aux marchés non soumis aux accords internationaux

*Pour les cantons ayant adhéré à l’AIMP révisé (AIMP 2019) c’est la mention < 150’000.- qui est valable

- o La procédure de gré à gré

L’adjudicateur peut recourir à la procédure de gré à gré (à partir de 2021) pour l’acquisition de travaux de construction de gros œuvre d’une valeur inférieure à 300’000 CHF. L’adjudicateur adjuge le marché directement à un soumissionnaire sans lancer au préalable d’appel d’offres. (Art. 21 LMP). Le <Label Bois Suisse> peut être directement demandé dans le cadre de la procédure gré à gré en particulier en ciblant les entreprises qui sont convaincues d’utiliser du bois suisse.
- o La procédure sur invitation

Dans la procédure sur invitation, l’adjudicateur choisit les soumissionnaires - au moins trois - qu’il souhaite inviter à présenter des offres (art. 20 LMP). La valeur seuil est fixée à CHF 500’000.- (selon OMP-Etat de 2021). Le <Label Bois Suisse> peut être directement demandé dans le cadre de la procédure sur invitation en particulier en ciblant les entreprises qui sont convaincues d’utiliser du bois suisse.

- o La procédure ouverte ou sélective

Pour les marchés dont la valeur est supérieure aux seuils de la procédure sur invitation, seule la procédure ouverte (ou sélective) est applicable. Il en va de même pour tous les marchés soumis aux traités internationaux (OMC) dont la valeur totale est égale ou supérieure à 8,7 millions de francs suisses. Dans la procédure ouverte (art. 18 LMP), l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché auquel tous les soumissionnaires peuvent présenter une offre. Dans une procédure sélective (art. 19 LMP), les soumissionnaires intéressés doivent d'abord présenter une demande de participation et c'est le pouvoir adjudicateur qui examine leur aptitude et détermine ceux pouvant effectivement présenter une offre.

Dans ces types d'appels d'offres publics, l'origine des matériaux ne peut pas être restreint.

Légalement, seule l'expression <bois produit de manière durable> est autorisée, et le <Label Bois Suisse> peut être mentionné uniquement comme preuve de production durable.

Le <Label Bois Suisse> peut toujours être inclus comme variante dans l'appel d'offres pour chaque position concernée. L'adjudication est néanmoins réalisée sur l'offre de base et seulement après, il est possible de passer au choix de la variante, pour autant que le soumissionnaire soit toujours en tête de l'évaluation.

Séparer les lots de fourniture, voire collage du bois

Il est possible de séparer les procédures avec d'une part la fourniture du bois, qui stipule le type et la quantité des produits transformés nécessaires (bois lamellé collé, panneau contrecollé, etc.) et d'autre part, la construction proprement dite, spécifique au projet. Les valeurs seuils à considérer pour la fourniture de bois correspond alors à celles correspondant aux marchés de construction gros œuvre. Cette procédure distincte peut en outre concerner un CFC à 4 chiffres selon l'annexe C du Guide romand pour les marchés publics détaillés dans cette fiche technique au chapitre de la clause des minimis.

Exemple

Dans le cadre d'un projet de construction, le maître d'ouvrage public peut mettre à disposition son propre bois (grumes ou bois d'œuvre issus de sa propre forêt ou provenant d'achats internes). Les marchés relatifs à l'achat des grumes et leur transformation peuvent en général être passés selon la clause des minimis. Il existe des documents d'aide et des outils issus de la pratique pour l'analyse des offres et la gestion des processus pour ce type de démarche avec la fourniture de son propre bois sur le site www.proprebois.ch.